



Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TAHITI



### EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION N° 010/2015  
DU 12 FEVRIER 2015**

Portant tarification du coût du service de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae

**L'an deux mille quinze, le douze février à seize heures dix neuf minutes,**  
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH** pour poursuivre les travaux du conseil municipal du dix-huit décembre 2014.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

**Mesdames Eliane LECHENNE et Yvette LICHTLE**, ont été désignées pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :	<b>06 février 2015</b>
Date d'affichage :	<b>06 février 2015</b>

Résultats des votes

Pour	<b>30</b>
Contre	<b>0</b>
Abstentions	<b>0</b>

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

**16 FEVRIER 2015**

Affichage de la présente délibération le :  
**26 FEV. 2015**

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard		X	
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel		X	
4	MAO Marie-Madeleine	X		
5	ATEM Félix	X		
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane	X		
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette	X		
11	TIXIER Yvannah		X	Edouard FRITCH
12	CHICOU Jean		X	Heimana TAURAA
13	RAFFIN Yvonnick	X		
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono	X		
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	
22	PARAUE Milton	X		
23	TEPU Taiana	X		
24	FOLIAKI Turere	X		
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo	X		
27	WONG Keehi	X		
28	TETOOFA Raiarii		X	Kapo MOU KAM TSE
29	PARO Irvine	X		
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	HAREHOE Thilda	X		
<b>28</b>		<b>6</b>	<b>3</b>	

**DELIBERATION N°010/2015 DU 12.02.2015****Portant tarification du coût du service de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE****Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;****Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°91/2010 du 8 décembre 2010 portant tarification de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae pour l'année 2010 ;
- VU la délibération n°89/2011 du 28 septembre 2011 portant tarification de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae pour l'année 2011 ;
- VU les jugements du Tribunal administratif de Papeete n°1000300 du 16 novembre 2010, n°1100142 du 30 juin 2011 et n°1100682 du 15 mai 2012 ;
- VU l'arrêt n°11PA04282 et n°12PA03522 de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 31 décembre 2013 ;
- VU le jugement n°12/00662 du 17 décembre 2014 du Tribunal de Première Instance de Papeete ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

**Considérant** que la commune de Pirae a assuré un service public de l'eau à certains usagers du lotissement Erima alimentés par la station de pompage de Nahoata ; qu'en contrepartie du service rendu, elle a fixé une tarification particulière en fonction des coûts d'exploitation de réseau pour les années 2010 et 2011 ;

**Considérant** que par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, la délibération susvisée du 28 septembre 2011 fixant une tarification pour l'année 2011 a été partiellement annulée en tant qu'elle concerne la période antérieure à la date de son entrée en vigueur ; que les dispositions de la délibération du 8 décembre 2010, prise suite à l'annulation de la délibération du 24 mars de la même année, ne concernent que l'année 2010 et ne peuvent donc être appliquées pour l'année 2011 ; qu'aucune autre délibération antérieure fixant les tarifs de l'eau pour ces usagers n'a été adoptée par le conseil municipal et ne pourrait donc leur être appliqué ; qu'il existe alors un vide juridique pendant cette période ;

**Considérant** que par un jugement du 17 décembre 2014, le Tribunal de Première Instance de Papeete a reconnu qu'il « appartiendra ainsi à la commune de Pirae, pour régulariser la situation née de ce litige, de prendre une nouvelle délibération fixant de manière rétroactive la tarification de la distribution de l'eau pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 28 septembre 2011 sans que les usagers qui ont effectivement bénéficié du service de distribution d'eau en puissent critiquer la légalité » ; que pour établir la période concernée, il est nécessaire de prendre en compte la date du rendu exécutoire de la délibération, soit au 14 octobre 2011 ;

**Considérant** que les dispositions ci-après fixent la tarification au prorata de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 13 octobre 2011 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12.02.2015 ;

<b>ADOPTE</b>	
VOTANTS	30
POUR	30
CONTRE	00
ABSTENTION	00

**ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 13 octobre 2011, les usagers du service d'eau desservis par la station de pompage de NAHOATA se verront appliquer une redevance définie en fonction des différents diamètres de branchement d'eau suivant :

Catégorie	Diamètre branchement	Redevance sur la période du 01/01/11 au 14/10/11
A	15/21 mm ou 1/2 pouce	372 068 F CFP
B	20/27 mm ou 3/4 pouce	465 085 F CFP
C	26/34 mm ou 1 pouce	744 138 F CFP
D	33/42 mm ou 1 pouce 1/4	837 155 F CFP
E	40/49 mm ou 1 pouce 1/2	930 172 F CFP
F	50/60 mm ou 2 pouces	1 116 206 F CFP

**Article 2. :** Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour les seuls usagers du service public de l'eau fournie par la station de pompage de NAHOATA sise dans la Commune de Pirae, pour la période considérée, en contrepartie du service rendu.

Cette tarification exceptionnelle est justifiée par les charges et caractéristiques propres au réseau de NAHOATA qui alimentait ces usagers pendant cette période. La rétroactivité est exceptionnellement retenue pour combler le vide juridique créé d'une part, par l'annulation partielle de la délibération n°89/2011 du 28 septembre 2011 rendue exécutoire le 14 octobre 2011 et, d'autre part, par l'absence de délibération antérieure fixant les tarifs de l'eau pour ces usagers.

**Article 3. :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4. :** La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Pour le maire absent,

Le Maire,  
Le 6<sup>ème</sup> Adjoint,



M. Heimana TAURAA  
Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire

après envoi à la Subdivision administrative

2.6.FEV.2015.....

et publication du ...2.6.FEV.2015..

